

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600455

Mme X.

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 décembre 2016, et deux mémoires complémentaires, enregistrés le 27 avril 2017 et 31 mars 2017, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 6 juillet 2016 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a accordé cinq jours d'absence pour événement familial en tant que la rémunération associée est désindexée ;

2°) de lui accorder une indemnité compensatrice de 50 000 francs CFP au titre du préjudice moral subi et le remboursement des sommes indûment soustraite de sa rémunération assorties des intérêts au taux légal.

Elle soutient que :

- elle avait demandé le bénéfice des trois jours d'absence pour événement familial et le bénéfice de deux jours de récupération ; la désindexation ne devrait concerner que les trois jours d'absence pour événement familial ;
- sa résidence est demeurée la Nouvelle-Calédonie ; elle y est restée en position d'activité ;
- l'administration n'établit pas qu'elle a quitté le territoire ;
- elle est une fonctionnaire assidue qui a toujours été très appréciée tout au long de sa carrière ; le décès de son père l'a profondément affectée ; son état de santé s'est dégradé et elle a eu des crises d'épilepsie.

Par un mémoire enregistré le 31 mars 2017, la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est tardive et mal fondée en tous ses moyens.

N° 1600455

Un mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie a été enregistré le 13 avril 2017.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 relatif au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Mme X. et de Mme Motuhi représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Une note en délibéré présentée par Mme X. a été enregistrée le 22 mai 2017.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale, demande l'annulation de la décision du 6 juillet 2016 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie lui a accordé cinq jours d'absence pour évènement familial en tant que la rémunération associée est désindexée.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir ;

2. Aux termes de l'article 20 de la loi susvisée du 13 juillet 1983 : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que de la performance collective des services. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé...* » et, en vertu de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le fonctionnaire placé en congé de maladie ou en congé de longue durée conserve, pendant une période différente pour chacune de ces situations, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

N° 1600455

3. Par ailleurs, en vertu de l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre à une rémunération augmentée d'un coefficient de majoration propre à chaque territoire, coefficient qui s'applique tant au traitement qu'au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence et, aux termes de l'article 5 du décret du 5 mai 1951, maintenu en vigueur par l'article 6 du décret du 23 juillet 1967, le fonctionnaire de l'Etat affecté dans un territoire d'outre-mer peut prétendre, lorsqu'il est en congé, à des émoluments « *calculés sur la base de la solde afférente à leur grade ou à leur emploi, affectée, le cas échéant, de l'index de correction applicable à cette solde dans le territoire de résidence* ».

4. Il résulte des dispositions combinées rappelées aux points 2 et 3 pour l'application desquelles la Nouvelle-Calédonie doit être regardée comme un « *territoire d'outre-mer* » au sens de l'article 5 du décret de 1951, que le fonctionnaire affecté dans un territoire d'outre-mer qui bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence pour événement familial, s'il conserve, pendant la période mentionnée plus haut, l'intégralité de son traitement et ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence, ne peut prétendre au coefficient de majoration prévu par l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 que si, durant son absence, il réside effectivement dans l'un des territoires pour lesquels ce coefficient a été institué.

5. Il est constant, à cet égard, qu'une autorisation d'absence pour événement familial a été accordée à Mme X. pour la période du 20 et le 24 juin 2016, soit cinq journées comptables. La circonstance qu'elle ait demandé le bénéfice d'une autorisation d'absence de trois journées et de deux journées de récupération est indifférente quant à la possibilité de lui retirer le bénéfice de l'indexation de sa rémunération sur toute la période concernée.

6. Mme X. soutient que l'administration n'établit pas qu'elle aurait quitté le territoire pour se rendre aux obsèques de son père. Toutefois, elle ne soutient ni même n'allègue ne pas s'être rendue sur le territoire européen de la France pendant ces cinq jours pour assister aux obsèques de son père. Dans ces conditions, elle n'est pas fondée à soutenir que la décision en litige serait entachée d'une erreur de droit.

7. La circonstance non contestée que la requérante serait assidue et très appréciée par ses différents responsables hiérarchiques ou que la peine causée par le décès de son père a eu des répercussions sur son état de santé sont sans effet sur la légalité de la décision contestée.

8. Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation partielle de la décision du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 6 juillet 2016. Les conclusions à fins indemnitaires sont rejetées par voie de conséquence.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.